

M. l'Orateur: A l'ordre. La question de privilège est prise en considération immédiatement, mais le jugement n'est pas rendu immédiatement.

M. Grégoire: Vous venez de le donner.

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

LA PEINE DE MORT ET L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général) propose la 2^e lecture du bill n° C-168, visant à modifier le Code criminel.

—Lorsque nous abordons une question de cette nature, monsieur l'Orateur, il est impossible, je pense, de nous libérer tout à fait de l'influence de certaines émotions, mais j'exhorte les députés à fonder leur décision sur la raison, ainsi que sur les connaissances et l'expérience acquises par les pays où la peine capitale a déjà été abolie. Je n'ai pas besoin, je crois, d'abuser de la patience de la Chambre en récapitulant les dispositions du projet de loi. Toutefois, avant que j'examine les avantages de la mesure, on me permettra, je l'espère, de formuler certaines observations d'ordre général.

En premier lieu, j'ai l'autorisation de dire que le gouvernement ne considère pas cette question d'un point de vue partisan. La question touche profondément la conscience de chacun et c'est une considération qu'aucune formule de parti ne saurait satisfaire. Conséquemment, tous les députés, y compris les membres du cabinet, seront libres de faire valoir leurs opinions personnelles sur la valeur du bill. L'opinion que je viens d'exprimer est l'opinion réfléchie du gouvernement, et c'est une attitude conforme au précédent établi dans le régime parlementaire britannique.

Le vote libre tend à placer la question sur le plan personnel. Qu'il me soit donc permis de préciser que mon attitude n'est pas d'un grand sentimental. Je propose la deuxième lecture du bill avec la profonde conviction que la peine capitale est mauvaise en principe... (Applaudissements)... et non par sympathie intempestive pour les ennemis de la société. Ce que je dis n'a rien à voir à la sympathie que l'on peut avoir pour des meurtriers. Je reconnais la sincérité et la conviction des députés qui s'opposent à ce projet de loi et j'espère qu'en retour ils ne me soupçonneront pas de manquer de sympathie pour les victimes de ces horribles crimes.

Je passerai maintenant à ma deuxième remarque. Le bill n° C-168, bien qu'il ressemble un peu au bill d'intérêt privé présenté à

la dernière session, diffère de ce dernier sur un point essentiel. Le projet de loi à l'étude a groupé en un seul paragraphe qui fera l'objet d'un seul vote les deux exceptions à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre avec la période d'essai de cinq ans. Les députés se rappelleront que le bill privé présenté lors de la dernière session comportait une disposition prévoyant l'abolition totale de cette peine. Certains amendements ont été présentés, il est vrai, mais séparément et ils ont fait l'objet de mises aux voix séparées. Par exemple, les députés ont été appelés à se prononcer soit sur l'abolition totale de cette peine pour une période d'essai sans aucune des deux exceptions que comporte le projet de loi actuel, soit sur l'abolition de la peine avec l'une ou l'autre des deux exceptions mais sans que la période d'essai de cinq ans soit prévue. Ainsi, il existe nettement une distinction de principe assez importante entre les deux projets de loi.

J'aimerais rappeler respectueusement aux députés que nul ne peut être qualifié d'inconsistant si, à la lumière des modifications présentées dans le bill, ainsi que des connaissances et de l'expérience additionnelles qu'il a acquises, il a changé d'opinion. Songeons que, ces dernières années, le ministre de l'Intérieur du gouvernement travailliste, M. Chuter Ede, et l'ex-ministre de l'Intérieur du gouvernement conservateur, M. Henry Brooke, deux antiabolitionnistes à tous crins, sont devenus abolitionnistes.

La dernière remarque préliminaire que j'entends faire, c'est que le présent bill constitue, certes, un moyen terme. Je suis profondément conscient des difficultés qui accompagnent sa présentation à la Chambre. J'avoue bien haut et en toute franchise que les arguments que j'invoquerai à l'appui du principe du bill pourraient s'appliquer, avec la même force et la même validité, à l'abolition totale de la peine de mort. Je reconnais que le bill ne représente peut-être pas une solution idéale, mais il me semble être, sous sa forme actuelle, la mesure la plus prometteuse que nous puissions présenter en ce moment.

Je crois que l'appui qu'on apportera à ce bill dépend de l'inclusion de la période d'essai et des deux exceptions à la peine d'emprisonnement à vie. Je crois aussi qu'il nous offre la meilleure occasion de progresser et s'il est adopté, le bill améliorera certainement notre position en vertu de la loi. Ce bill, tout comme la modification de 1961 au Code criminel traitant de la peine capitale, est un compromis et comme tant de compromis, on ne saurait le défendre en tout point avec une